

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux

Bureau de la faune et de la flore sauvage

*Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires*

Sous-direction de la biomasse
et de l'environnement

Bureau du foncier et de la biodiversité

Circulaire du 29 juillet 2011 relative au dispositif d'intervention sur la population de loups pour la période 2011-2012

NOR : DEVL1119946C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire décrit le nouveau dispositif issu des arrêtés du 9 mai 2011 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et du 10 mai 2011 fixant le nombre total maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012. Elle indique aux préfets l'organisation à mettre en œuvre en vue d'une sécurisation et d'une efficacité optimales des dérogations accordées et des opérations y afférentes.

Catégorie : directive adressée aux services ; mesure d'organisation des services.

Domaine : écologie ; développement durable.

Mots clés liste fermée : énergie – environnement ; agriculture, espace rural, viticulture, bois, forêt.

Mots clés libres : espèces protégées ; dommages ; loup ; élevage.

Références :

Arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre total maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012.

Pièces annexes : 5 annexes.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets de département (1) ; Mesdames et Messieurs les direc-

teurs départementaux des territoires (1) ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer (1) ; Monsieur le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (1) (pour exécution) ; préfets de région (1) ; directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (1) ; directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (1) ; directeur général de l'Office national des forêts ; Association nationale des lieutenants de l'ovierie (pour information).

Cette circulaire a pour objectif de renforcer la protection des troupeaux pour la mise en œuvre efficace de l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), cet arrêté prévoyant un dispositif gradué s'agissant des interventions sur les loups.

Conformément aux engagements internationaux et européens de la France, le loup est une espèce strictement protégée, figurant dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

Il est cependant possible, lorsque toute autre méthode de prévention se révèle inadaptée ou insuffisante, de procéder à des interventions limitées sur les loups. Ces opérations constituent des dérogations au statut de protection de l'espèce garanti par les textes communautaires et nationaux. L'arrêté du 9 mai 2011 fixe les conditions et limites dans lesquelles de telles dérogations pourront être délivrées.

Il est essentiel en premier lieu de réaffirmer la finalité constante de ce dispositif, indépendamment des évolutions progressives et concertées intervenues depuis sa mise en place : les opérations de destruction qui pourront être conduites au titre de ces dérogations sont uniquement destinées à apporter une aide ponctuelle aux éleveurs confrontés à des dommages importants, malgré l'installation de moyens de protection. Elles n'ont donc pas pour objet de réguler la population de loups.

Cette orientation stricte du protocole d'intervention ne réduit nullement sa portée, mais doit vous conduire au contraire à le mobiliser dans toutes ses composantes, dès lors que l'ensemble des conditions réglementaires et matérielles sont réunies, et ce dans un objectif affiché de prévention et de réduction des dommages sur les cheptels : le niveau particulièrement important des attaques constatées (franchissement du seuil des mille attaques) et des prédatons indemnisées (près de quatre mille deux cents animaux, essentiellement des ovins) au titre du loup en 2010 justifie un recours approprié aux différents outils dont l'État s'est doté depuis le retour naturel du loup sur le territoire français. Le protocole d'intervention sur les loups en est un. Il vous incombe de le positionner comme tel sur l'ensemble des territoires concernés.

Cette année, le nombre d'attaques, au 30 juin 2011, est en augmentation de 25 % par rapport à l'année 2010 et de nouveaux départements connaissent sur leur territoire des attaques de loups. La mise en œuvre rigoureuse et sans délai du protocole est une nécessité afin d'asseoir la crédibilité des réponses apportées par l'État vis-à-vis de ses partenaires. Les interventions régies par le protocole devront être décidées au terme d'une analyse précise des situations, après le déploiement de l'ensemble des solutions alternatives à disposition et le constat documenté de leur inefficacité. Dès lors qu'elles auront été arrêtées dans le respect de ce schéma, les opérations de destruction devront être conduites avec toute la réactivité et l'efficacité attendues, en vue de l'élimination de loups rendue nécessaire pour la protection des troupeaux.

Plusieurs leviers d'ordre réglementaire et organisationnel seront à votre disposition pour ce faire. La présente circulaire et ses annexes ont pour objet d'apporter les précisions nécessaires à leur mobilisation.

Fait le 29 juillet 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

(1) Des régions suivantes : Alsace, Auvergne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes.

TABLE DES ANNEXES

- Annexe I. – Protocole d'intervention sur le loup : mesures réglementaires et organisationnelles.
- Annexe II. – Chronologie des opérations prévues et encadrées par l'arrêté du 9 mai 2011.
- Annexe III. – Trame d'arrêté autorisant à effectuer des tirs de défense.
- Annexe IV. – Trame d'arrêté autorisant la réalisation d'un tir de prélèvement.
- Annexe V. – Trame d'arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement.

ANNEXE I

PROTOCOLE D'INTERVENTION SUR LE LOUP : MESURES RÉGLEMENTAIRES ET ORGANISATIONNELLES

I. – LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE ET SES ÉVOLUTIONS

1.1. *Des possibilités d'intervention mises en place dès 2009 et 2010*

Les arrêtés du 3 juin 2009 et du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction pouvaient être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) avaient déjà introduit des dispositions nouvelles importantes, destinées à proposer des réponses adaptées à des situations précises et documentées :

- le déclenchement possible, sous conditions, de tir de prélèvement sans mise en œuvre préalable d'un tir de défense, pour répondre aux situations de dommages exceptionnels, ou en cas d'obstacles pratiques à l'usage du tir de défense. Cette disposition est reprise à l'article 23 de l'arrêté du 9 mai 2011 ;
- l'extension possible, sous conditions, d'une opération de tir de prélèvement en dehors de la présence des troupeaux aux pâturages, aux fins de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages l'année suivante. Cette disposition figure à l'article 24 de l'arrêté du 9 mai 2011 ;
- la combinaison possible des tirs de défense et de prélèvement, afin de ne pas pénaliser les éleveurs dont les troupeaux sont situés dans la zone concernée par un tir de prélèvement.

Le bilan des saisons 2009-2010 et 2010-2011 dressé avec l'ensemble des partenaires du plan d'action national sur le loup a révélé des difficultés d'appropriation de ces mesures. Vous veillerez à leur mise en évidence lors des présentations locales du dispositif. Ce constat d'une nécessaire amélioration de la lisibilité des textes réglementaires a, par ailleurs, justifié les évolutions formelles décrites ci-après.

1.2. *Une lisibilité améliorée en 2011*

L'arrêté du 7 juin 2010 fixait les conditions et limites dans lesquelles des dérogations pouvaient être accordées pour la période 2010-2011. Sa nature « millésimée » imposait la signature d'un nouveau texte pour la période 2011-2012. Cette étape nécessaire a été l'occasion d'aménagements strictement formels, destinés à répondre à l'enjeu identifié d'une meilleure lisibilité du protocole :

- adoption d'un arrêté-cadre à validité pérenne, contribuant à la stabilisation du dispositif : l'arrêté fixant les conditions et limites maintient en son sein des dispositions générales relatives au principe de fixation d'un plafond annuel de destructions autorisé, mais la fixation effective de ce plafond intervient *via* un arrêté annuel distinct ;
- élaboration d'un texte de référence unique, par fusion de l'arrêté-cadre et de son annexe (ledit « protocole technique d'intervention »), lesquels contenaient de nombreux renvois mutuels désormais sans objet ;
- modification de l'agencement des dispositions : la présentation par type d'opération (effarouchement, tir de défense, tir de prélèvement), en lieu et place de la présentation par « modalités » (déclenchement, mise en œuvre, suivi, bilan), qui conduisaient à éclater les références propres à chaque opération, doit permettre de rendre plus perceptible le principe de gradation de ces interventions ainsi que leur chronologie ;
- création d'un article distinct par grand principe, permettant de faciliter et fiabiliser les références à chacun d'entre eux.

1.3. *Des dispositions nouvelles contenues dans l'arrêté-cadre du 9 mai 2011*

L'analyse 2010 des dommages, des foyers de prédation et des conditions d'attaques menée localement par vos services, la synthèse et la mise en perspective nationale de ces analyses, les propositions formulées par les différents partenaires du plan national d'action sur le loup ainsi que les échanges intervenus dans le cadre du groupe national loup ont conduit à l'intégration des évolutions réglementaires suivantes, dans l'arrêté du 9 mai 2011 :

- les articles 13 et 14 permettent l'octroi d'une autorisation de tir de défense d'un troupeau, après protection et mise en œuvre d'un effarouchement, dès lors que celui-ci est situé à proximité d'un troupeau faisant déjà l'objet d'une autorisation de tir de défense. Cette mesure nouvelle permet de couvrir des situations avérées d'exposition au risque de prédation jusqu'alors non prises en

compte par le protocole, sans remettre en cause l'exigence d'un lien étroit et cohérent entre dommages et territoires d'intervention : afin d'éviter « l'effet domino », l'autorisation de tir de défense initiale, à l'origine de l'éligibilité du troupeau situé à proximité, doit avoir été délivrée sur la base des dispositions de droit commun.

Il vous appartient d'apprécier la notion de proximité en fonction de critères tant géographiques que tenant à la similarité des systèmes et des pratiques d'élevage, du degré d'exposition et de vulnérabilité aux prédatons ;

- sur la base de l'article 19, l'usage d'une carabine à canon rayé en phase de tir de défense, jusqu'alors réservé aux seuls lieutenants de louveterie missionnés, pourra être accordé au bénéficiaire de la dérogation ou à son mandataire.

Vous veillerez à ce que les tireurs respectent strictement les conditions de sécurité requises en vous appuyant sur l'analyse de l'ONCFS et tiendrez particulièrement compte du caractère expérimenté du bénéficiaire dans le maniement d'armes à canon rayé d'une part, de la topographie des secteurs concernés, de la fréquentation touristique, du couvert végétal et des conditions météorologiques, d'autre part, pour octroyer cette possibilité en la limitant si nécessaire dans l'espace ou dans le temps, ou pour motiver *a contrario* le recours au seul fusil de chasse à canon lisse, dont l'usage demeure le principe général ;

- l'article 22 supprime toute référence à une période de mise en œuvre du tir de défense exigée avant de procéder à un tir de prélèvement. Celle-ci était de trois semaines dans l'arrêté du 7 juin 2010. Cette évolution n'amointrit nullement l'exigence de recherche de solution alternative satisfaisante et de réponse graduée : la mise en œuvre d'une opération de tir de prélèvement reste conditionnée par « la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense ». L'absence de référence à un délai vous invite cependant à un déploiement réactif du dispositif d'intervention, une fois réunies les conditions de déclenchement d'une opération de tir de prélèvement.

Le Conseil national de la protection de la nature a rendu un avis favorable sur l'arrêté intégrant ces dispositions nouvelles.

II. – LA SÉCURISATION JURIDIQUE DES DÉROGATIONS

Les juridictions administratives apprécient rigoureusement les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations et exercent un contrôle approfondi des circonstances de fait ayant conduit à leur octroi.

La sécurité juridique d'une dérogation nécessite une attention particulière dès le dépôt de la demande : les dérogations sont en effet nécessairement accordées en réponse à la demande d'un pétitionnaire, qui peut être un éleveur exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, un groupement pastoral, un propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 mai 2011.

Vous pourrez utilement vous appuyer sur un formulaire modèle, intégrant les différentes rubriques à renseigner et destiné à faciliter l'élaboration par chaque pétitionnaire de sa demande. Vous ferez en sorte que les éleveurs soient en capacité de solliciter ces mesures, en diffusant une information précise et ciblée à leur sujet.

L'annexe I de la présente circulaire résume la chronologie des opérations et des conditions prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, en faisant état des différents points qui devront être renseignés en vue du déclenchement de ces opérations. Vous veillerez notamment à une prise en compte attentive de chacun des points suivants.

2.1. *L'existence de dommages au bétail vérifiant les conditions fixées pour chaque type d'opération*

Celles-ci sont édictées aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 9 mai 2011 s'agissant du tir de défense, et à l'article 22 s'agissant du tir de prélèvement de droit commun. S'agissant du tir de prélèvement autorisé, soit sans mise en œuvre préalable de tirs de défense (art. 23), soit au-delà de la période où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup (art. 24), vous caractériserez l'importance des dommages à l'intérieur de l'unité d'action concernée en tenant compte des critères suivants :

- nombre d'attaques et de victimes constatées ;
- récurrence et intensité des attaques d'une année sur l'autre ;
- variation d'une année sur l'autre de la proportion de troupeaux protégés ayant subi des dégâts ;
- tout élément pertinent relatif à la vulnérabilité particulière des exploitations.

2.2. La mise en œuvre de mesures de protection et le déploiement de réponses graduées permettant d'attester l'absence de solutions alternatives au tir satisfaisantes

Les tentatives de prédation par les loups peuvent survenir aussi bien dans les zones d'application des mesures de protection adossées au dispositif intégré en faveur du pastoralisme (323 C) du PDRH pour les campagnes 2010 à 2013 qu'en dehors de ces zones. Dans le cas de troupeaux non encore protégés, des crédits d'urgence sont proposés chaque année par le ministère en charge de l'agriculture, afin de pouvoir mettre en place des mesures de protection en urgence, notamment des aides-bergers ou des clôtures. Il est donc rappelé que la mise en œuvre de moyens de protection est une condition obligatoire pour le déclenchement du protocole d'intervention sur les loups, sauf à pouvoir démontrer le caractère non protégeable d'un troupeau, au travers, par exemple, d'une analyse de vulnérabilité telle que prévue par le dispositif 323 C.

L'arrêté du 9 mai 2011 positionne les opérations d'effarouchement et de défense comme des moyens visant à démontrer que, parallèlement à la mise en place de moyens de protection, des solutions destinées à répondre au risque de prédation sont recherchées. Il importe ainsi de pouvoir attester que ces solutions ont été d'une part mises en œuvre, d'autre part inefficaces, pour justifier le passage à une phase ultérieure du dispositif d'intervention sur les loups.

Vous rappellerez notamment que le registre de tirs dûment renseigné dont un modèle pourra être délivré par la DDT constitue la preuve de la mise en œuvre des tirs d'effarouchement et conditionne la phase suivante.

2.3. La qualification des personnes amenées à intervenir

Le pétitionnaire doit indiquer clairement s'il entend participer aux tirs et fournir la liste nominative des mandataires dont il souhaite s'adjoindre l'aide.

Il est rappelé que, dans le cas des tirs de prélèvement, l'ONCFS doit formuler un avis sur l'aptitude de tous les participants, qui ne pourront se soustraire à son contrôle technique.

À l'exception des agents de l'ONCFS, les personnes amenées à intervenir devront impérativement être listées nominativement dans vos arrêtés.

Les annexes II, III et IV de la présente circulaire proposent différents modèles d'arrêtés préfectoraux pouvant être utilisés pour la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement.

III. – LES MESURES ORGANISATIONNELLES DESTINÉES À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

3.1. L'accompagnement des éleveurs et bergers volontaires dans l'obtention du permis de chasser

En concertation avec la chambre d'agriculture, la fédération départementale des chasseurs et l'ONCFS, vous mettez en place une organisation (pouvant inclure la mise à disposition de matériel pédagogique) et un calendrier spécifiques, adaptés aux contraintes de travail des éleveurs et bergers, pour la tenue des formations et de l'examen du permis de chasser, en veillant à ce que les formations soient mises en place dans les meilleurs délais et à ce que les éleveurs n'aient pas à supporter les frais de formation. Vous nous ferez part des résultats et des difficultés liés à cette démarche de façon à permettre la recherche au niveau national de toute solution (organisationnelle, réglementaire ou budgétaire) mieux adaptée pour l'accompagnement des éleveurs dans la défense de leurs troupeaux.

3.2. La mobilisation de tous les réseaux et de l'expertise disponibles

La mise en œuvre locale du plan d'action national sur le loup suppose le recours à des compétences multiples et complémentaires : biologie et comportement de l'espèce, connaissance des milieux, des pratiques pastorales et des systèmes d'élevage, de la typologie des dommages imputables au loup, des techniques d'intervention sur la faune sauvage...

L'un des enjeux réside dans la diversification des profils, le décloisonnement et l'association de ces différents niveaux d'expertise. La participation des éleveurs et bergers au réseau des observateurs sera facilitée pour permettre l'enregistrement fiable des observations faites notamment lors des attaques.

Il apparaît nécessaire que soit établi au niveau départemental un point de la situation des différents acteurs amenés à intervenir au sujet du loup :

- nombre et profil des correspondants du réseau départemental loup, pertinence de son renforcement sur tout ou partie du territoire départemental, atouts et obstacles identifiés en ce sens ;
- nombre, profil, équipement, degré d'adéquation avec la problématique « loup » des lieutenants de louveterie ;
- implication possible de la fédération départementale des chasseurs sur l'ensemble de la problématique « loup ».

Sur la base notamment de cet état des lieux, vous veillerez à renforcer si nécessaire :

- l'implication du comité départemental loup dans le déroulement de la saison : une concertation locale, dans le cadre de ces comités ou des cellules de veille qui les préfigurent, dans les territoires de colonisation, est essentielle à la transparence et à l'adaptation des mesures prises ;
- l'intervention facilitée des lieutenants de louveterie : une circulaire relative aux lieutenants de louveterie prévoira la mise en place de formations au tir spécifiquement adaptées à la problématique lupine, et le défraiement possible des indemnités kilométriques liées à la mobilisation soutenue des lieutenants de louveterie dans les opérations d'intervention sur les loups ;
- la mobilisation des chasseurs *via* la fédération départementale : l'ONCFS a créé plusieurs outils à destination des chasseurs volontaires susceptibles de participer aux prélèvements : des brochures techniques traitant des aspects opérationnels des tirs d'effarouchement, de défense et de prélèvement ont été éditées et une formation est assurée par les agents de la délégation interrégionale et des services départementaux de l'ONCFS. Ces chasseurs formés peuvent ensuite figurer, après avis de l'ONCFS, parmi les personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement ;
- l'information relative à la connaissance et au suivi du loup à destination des éleveurs et bergers : vous confierez à vos services techniques un rôle d'animateur logistique du réseau loup, afin que les données recueillies et transmises par celui-ci puissent être adressées dans les meilleurs délais aux utilisateurs potentiels de ces données, dont les éleveurs et les bergers. Au-delà des communications effectuées dans le cadre notamment des comités départementaux et des formations de correspondants au réseau loup, l'ONCFS pourra par ailleurs, lorsque cela sera jugé nécessaire, organiser des réunions ciblées de « formation-information », destinées à fournir des repères pédagogiques et des réponses concrètes aux interrogations relatives aux méthodes de suivi du loup, ainsi qu'à la consolidation et à l'interprétation des données qui en résultent.

3.3. Le renforcement du suivi et de l'analyse des dommages par l'administration

La détection la plus précoce possible des situations de dommages importants nécessitant prise en charge doit être considérée comme une mission essentielle des services de l'État impliqués dans la gestion du loup. Vous vous appuyerez pour ce faire sur l'application Geoloup.

Vous croiserez ces données relatives aux dommages et foyers d'attaques avec celles issues notamment des réseaux évoqués au point 3.2, et ayant trait d'une part aux caractéristiques physiques des secteurs concernés (accessibilité, praticabilité...), d'autre part à la présence du loup sur ces secteurs (degré d'ancienneté de cette présence, connaissance de la meute et de son territoire) pour évaluer les probabilités de réalisation effective d'un prélèvement, dans l'hypothèse du déclenchement du protocole.

Dans les situations de colonisation récente (en dehors des départements mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 2011), vous ferez réaliser des analyses de vulnérabilité en tenant compte :

- des caractéristiques écologiques du milieu, et notamment l'abondance en ongulés sauvages, la présence de zones de tranquillité et de refuge pour le loup ;
- de la possibilité de mise en place des mesures de protection des troupeaux d'animaux domestiques et leur impact technico-économique, ainsi que la vulnérabilité et la sensibilité des systèmes d'exploitation à la prédation du loup.

3.4. Le recours possible aux tirs de prélèvement à l'initiative de l'administration

L'article L. 427-6 du code de l'environnement vous donne la possibilité d'ordonner des opérations de destruction d'animaux appartenant à une espèce dont la capture ou la destruction est pourtant interdite en application de l'article L. 411-1. Ces opérations doivent en revanche respecter strictement les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection, et donc s'agissant du loup les conditions fixées par l'arrêté du 9 mai 2011 ainsi que le plafond fixé par l'arrêté du 10 mai 2011. Vous utiliserez cette possibilité qui est de nature à améliorer l'efficacité du dispositif d'ensemble.

Vous prendrez appui sur l'analyse croisée menée conformément au 3.3 de la présente circulaire pour apprécier au cours du déroulement de la saison, l'opportunité d'organiser un tir de prélèvement sur la base de cette disposition. La consultation préalable du président de la fédération départementale des chasseurs est dans ce cas obligatoire. En outre, les dispositions des arrêtés des 9 et 10 mai 2011 doivent être respectées, tant s'agissant des conditions de déclenchement des tirs que de leur modalité d'exécution.

IV. – LE RESPECT DU NOMBRE MAXIMUM DE SPÉCIMENS DE LOUPS DONT LA DESTRUCTION POURRA ÊTRE AUTORISÉE

L'arrêté du 10 mai 2011 a fixé à six le nombre maximal de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012. Vos décisions, que la présente circulaire a vocation à encadrer et faciliter, devront s'inscrire dans le cadre de ce plafond national.

À cette fin, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de la coordination technique interrégionale du plan d'action sur le loup, vous informera en cours de saison de l'évolution nationale des prélèvements.

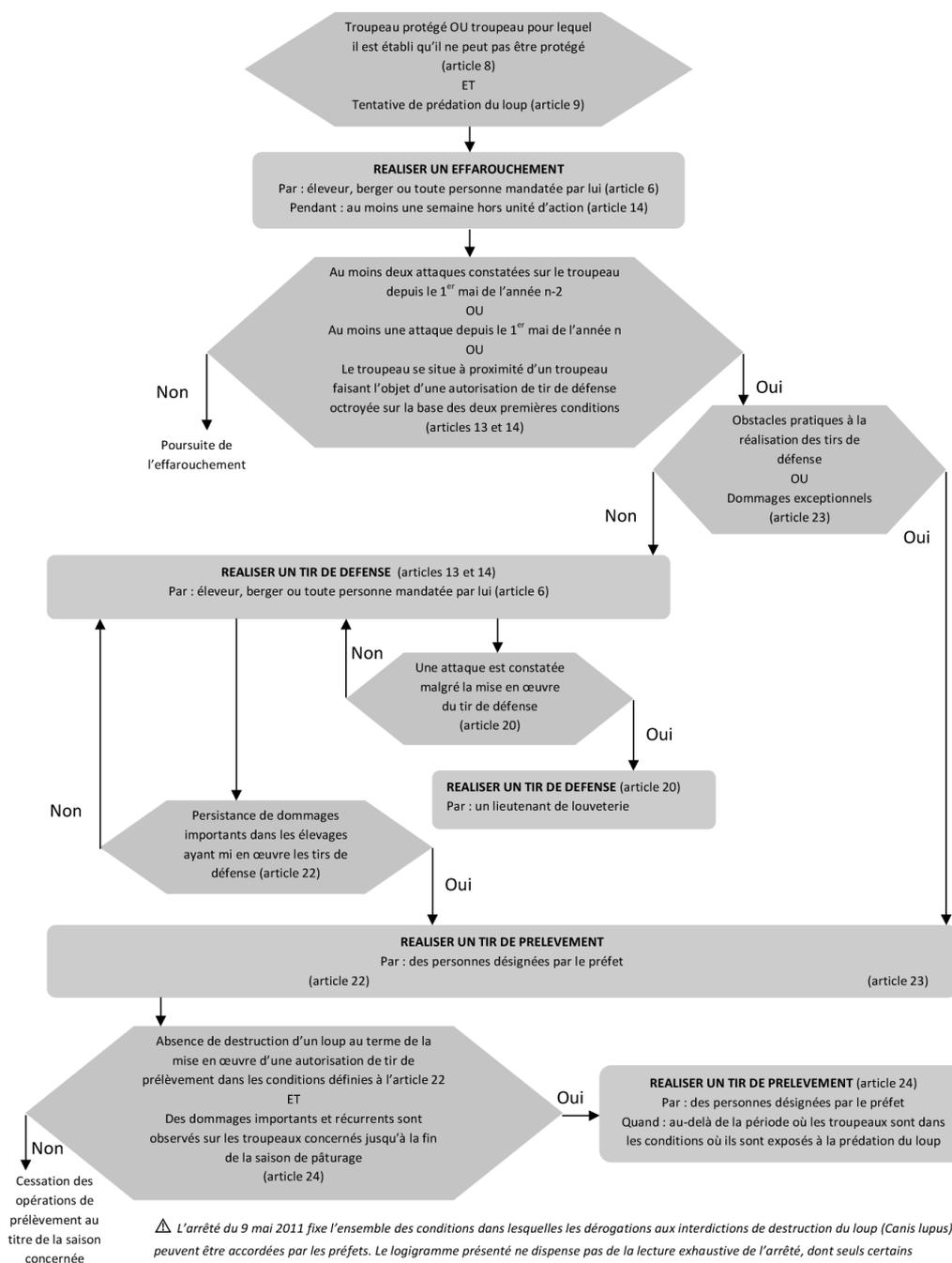
Votre attention est également appelée sur l'importance de la lutte contre le braconnage du loup. Cette lutte est essentielle pour garantir la crédibilité des procédures décrites dans la présente instruction et le respect des engagements internationaux de la France, au risque d'un contentieux dont les conséquences pourraient être très coûteuses.

Il est rappelé que le plafond fixé par l'arrêté du 10 mai 2011 sera diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. La destruction d'une espèce protégée en méconnaissance des procédures de dérogation constitue par ailleurs le délit prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement : depuis la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Vous vous assurerez de la bonne coordination des services compétents de l'État dans ce domaine, et apporterez notamment tout le soutien nécessaire au maintien et au renforcement éventuel des actions dissuasives de surveillance et des actions de police ciblées menées par les services de l'ONCFS lorsque des éléments font craindre des atteintes à l'encontre du loup.

ANNEXE II

CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS PRÉVUES ET ENCADRÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 9 MAI 2011



ANNEXE III

ARRETE PREFECTORAL

autorisant ... à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE ...

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

Si nécessaire (unité d'action) : Vu l'arrêté préfectoral n° ... du ... délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

Vu le dossier en date du ... par lequel ... demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Si nécessaire (unité d'action) : Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de ... se trouve dans l'unité d'action ... définie par l'arrêté préfectoral du xx/xx/xxxx susvisé ;

Considérant que ... a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Ou

Considérant que, du fait de ..., le troupeau ne peut être protégé [*il est indispensable de mener une analyse circonstanciée de la situation du troupeau et de faire état des éléments justifiant l'impossibilité de protection*]

Considérant que ... a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup [*hors unité d'action, l'effarouchement doit avoir été mis en œuvre pendant au moins une semaine, ce qu'il convient de mentionner*] consistant en ... qui n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Ou

Considérant que la présence de x chiens de protection au sein du troupeau de ... représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de ... a été attaqué le xx/xx/xxxx, le yy/yy/yyyy etc. [*Vous devez vérifier que les conditions imposées par les articles 13 (dans les unités d'action) ou 14 (hors unité d'action) de l'arrêté du 9 mai 2011 sont vérifiées, s'agissant du troupeau concerné par la dérogation*], que cette/ces attaque(s) a(ont) occasionné la perte de x animaux et que la responsabilité du loup est retenue / ne peut être écartée ;

Ou

Considérant que le troupeau de ... se situe à proximité du troupeau de ... auquel il a été accordé une dérogation pour mettre en œuvre des tirs de défense par arrêté n° ... du ... [*Conformément aux articles 13*

et 14 de l'arrêté du 9 mai 2011, cette possibilité n'est pas ouverte lorsque l'arrêté auquel il est fait référence a lui-même été octroyé sur ce fondement].

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de ... par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ... est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : ... peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous : [vous vous assurez que ces personnes sont bien détentrices d'un permis de chasser validé pour la période et le département considérés] :

- M. XXX : N° permis de chasser :

- M. XXX : N° permis de chasser :

(...)

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de ... au sein de l'unité pastorale xxx (et de l'unité pastorale yyy / quartier d'intersaison zzz...) sur la/les commune(s) de ... au sein de l'unité d'action ... [si tel est le cas].

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, [au sein d'une unité d'action] pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoire mentionnés à l'article 3 [ou, dans le cas d'un troupeau situé hors unité d'action : pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.]

ARTICLE 5 [droit commun] : Les tirs de défense sont réalisées avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 [dans les cas particuliers où les conditions de sécurité sont jugées favorables] : Les tirs de défense sont réalisées avec un fusil de chasse à canon lisse ou ... [indiquer le type d'arme de 5^{me} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995].

L'utilisation de ... [indiquer le type d'arme de 5^{me} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, si autre que le fusil de chasse à canon lisse] est limitée à la période et/ou au secteur suivants [si nécessaire] :

—
—
—

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, ... informe sans délai la DDT/M. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, ... informe sans délai la DDT/M. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ...

ARTICLE 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture de ..., le directeur départemental des territoires ... et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de ...

LE PREFET

ANNEXE IV

ARRETE PREFECTORAL n° autorisant ... à effectuer un tir de prélèvement en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE ...

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article ... [22, 23 ou 24]

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

Si nécessaire (unité d'action) : Vu l'arrêté préfectoral n° ... du ... délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

Dans le cas où le tir de prélèvement est autorisé sur la base de l'article 22 : Vu l'arrêté préfectoral n° ... du ..., autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau domestique de ..., au sein de l'unité pastorale xxx (et de l'unité pastorale yyy / quartier d'intersaison zzz...), sur la/les commune(s) de ..., au sein de l'unité d'action ... [si tel est le cas].

Vu le dossier en date du xx/xx/xxx par lequel ... demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble [indiquer une proportion dans le cas contraire] des éleveurs situés sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ..., et notamment par M ... [citer le bénéficiaire de la présente dérogation], consistant en ... [ou] au travers de contrats avec l'Etat (mesure 323 C) [décrire les types de contrats]

Ou

Considérant que, du fait de ..., le troupeau ne peut être protégé [il est indispensable de mener une analyse circonstanciée de la situation des troupeaux et de faire état des éléments justifiant l'impossibilité de protection]

Considérant que ... a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup [hors unité d'action, l'effarouchement doit avoir été mis en œuvre pendant au moins une semaine, ce qu'il convient de mentionner] consistant en ... qui n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Ou

Considérant que la présence de x chiens de protection au sein du troupeau de ... représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, x attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de x animaux ont eu lieu, ajouter, dans le cas où le tir de prélèvement est autorisé sur la base de l'article 22 : dont x attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de x animaux les xx/xx/xxxx et xx/xx/xxxx etc., c'est-à-dire depuis la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Un ou plusieurs considérant peuvent utilement suivre, pour :

- rappeler la situation particulière du pétitionnaire : nombre d'attaques et de victimes constatées sur l'intégralité de l'année ou des années précédentes
- mettre cette situation particulière en perspective : nombre d'attaques et de victimes constatées globalement sur cette même zone et sur l'intégralité de l'année ou des années précédentes ; comparaison avec d'autres zones sur l'intégralité de l'année ou des années précédentes et / ou à la même période de l'année en cours

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants [dans le cas où le tir de prélèvement est autorisé sur la base de l'article 22] ou de dommages exceptionnels [dans le cas où le tir de prélèvement est autorisé sur la base de l'article 23], qu'il convient de faire cesser en autorisant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Ou, dans le cas où le tir de prélèvement est autorisé sur la base de l'article 23 :

Considérant l'existence d'obstacles pratiques / ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense, établie du fait de ... [il est indispensable de mener une analyse circonstanciée de la situation des troupeaux et/ou des secteurs concernés, et de faire état des éléments justifiant l'impossibilité de mise en œuvre des tirs de défense]

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ... est autorisé à mettre en œuvre un tir de prélèvement de x loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) [si l'opération est ordonnée sur le fondement de l'article 24, x sera nécessairement égal à 1. Dans les autres cas l'arrêté du 9 mai 2011 ne limite pas le nombre de spécimens pouvant être prélevés par opération, dès lors que celui-ci respecte le nombre maximum fixé par l'arrêté du 10 mai ; il est toutefois préférable de privilégier une approche progressive, consistant en l'organisation d'opérations orientées sur la destruction d'un seul spécimen, avant examen actualisé des circonstances et prise éventuelle de nouvelle décision] pour la protection de son troupeau.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes de ... [le périmètre des opérations n'est pas nécessairement cantonné aux zones de pâturages concernées, mais peut inclure ...]

Ce tir de prélèvement sera réalisé selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé.

M ... [bénéficiaire] est tenu de se conformer aux instructions du chef du service départemental de l'ONCFS, chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes [il ne peut s'agir que des mandataires proposés par le pétitionnaire dans sa demande. Vous vous assurez que ces personnes sont bien détentrices d'un permis de chasser validé pour la période et le département considérés] :

- M. ... N° permis de chasser :

- M. ... N° permis de chasser :

- (...)

ARTICLE 3 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant une période d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, *ajouter, dans le cas où le tir de prélèvement est autorisé sur la base de l'article 22 ou 23* et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5^{ème} catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation ... informe sans délai la DDT/M. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, ... informe sans délai la DDT/M. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ...

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de ..., le directeur départemental des territoires ... et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ... et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de ...

LE PREFET

ANNEXE V

ARRETE PREFECTORAL n°
ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup
(*Canis lupus*) des troupeaux domestiques du massif de ... / de la zone de ... / situés sur les unités
pastorales des communes de ...

LE PREFET DE ...

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdiction de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article ... [22, 23 ou 24]

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

Si nécessaire (unité d'action) : Vu l'arrêté préfectoral n° ... du ... délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

Dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 22 : Vu les arrêtés préfectoraux n° ... du ... n° ... du ... [etc.] autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ...

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du xx/xx/xxxx

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du xx/xx/xxxx

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble [indiquer une proportion dans le cas contraire] des éleveurs situés sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ... , et notamment par M ... et ... [citer les bénéficiaires des dérogations de tirs de défense susvisées], consistant en ... [ou] au travers de contrats avec l'Etat (mesure 323 C) [décrire les types de contrats]

Ou

Considérant que, du fait de ... le(s) troupeau(x) situé(s) sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ... ne peu(ven)t être protégé(s) [il est indispensable de mener une analyse circonstanciée de la situation des troupeaux et de faire état des éléments justifiant l'impossibilité de protection]

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup consistant en ... ont été mises en œuvre sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ... et que ces mesures n'ont pas suffi à faire cesser les dommages aux troupeaux domestiques concernés ;

Ou

Considérant que la présence de x chiens de protection au sein des troupeaux du massif de ... / de la zone de ... / des unités pastorales des communes de ... représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages aux-dits troupeaux ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, x attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de x animaux ont eu lieu sur le massif de ... / sur la zone de ... / sur les unités pastorales des communes de ... , ajouter, dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 22 : dont x attaques ayant entraîné la mort ou la

blessure de x animaux les $xx/xx/xxxx$ et $xx/xx/xxxx$ etc., c'est-à-dire depuis la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Un ou plusieurs considérant peuvent utilement suivre, pour :

- rappeler le nombre d'attaques et de victimes constatées sur cette même zone sur l'intégralité de l'année ou des années précédentes
- établir des comparaisons avec le volume d'attaques et de victimes constatées sur cette même zone à la même période, l'année ou les années précédentes,
- établir des comparaisons avec d'autres zones à la même période de l'année, et / ou sur l'intégralité de l'année ou des années précédentes.

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants [dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 22] ou de dommages exceptionnels [dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 23], qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Ou, dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 23 :

Considérant l'existence d'obstacles pratiques / ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense, établie du fait de ... [il est indispensable de mener une analyse circonstanciée de la situation des troupeaux et/ou des secteurs concernés, et de faire état des éléments justifiant l'impossibilité de mise en œuvre des tirs de défense]

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de x loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) [si l'opération est ordonnée sur le fondement de l'article 24, x sera nécessairement égal à 1. Dans les autres cas l'arrêté du 9 mai 2011 ne limite pas le nombre de spécimens pouvant être prélevés par opération, dès lors que celui-ci respecte le nombre maximum fixé par l'arrêté du 10 mai ; il est toutefois préférable de privilégier une approche progressive, consistant en l'organisation d'opérations orientées sur la destruction d'un seul spécimen, avant examen actualisé des circonstances et prise éventuelle de nouvelle décision] pour la protection des troupeaux domestiques du massif de ... / de la zone de ... / des unités pastorales des communes de...

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes de ... [le périmètre des opérations n'est pas nécessairement cantonné aux zones de pâturages concernées, mais peut inclure]

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes : [vous vous assurez que ces personnes sont bien détentrices d'un permis de chasser validé pour la période et le département considérés]

- M. XXX : titre [lieutenant de louveterie / garde particulier assermenté / chasseur proposé par la FDC et ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS] N° permis de chasser :

- M. XXX : titre [lieutenant de louveterie / garde particulier assermenté / chasseur proposé par la FDC et ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS] N° permis de chasser :

- (...)

ARTICLE 3 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, entre le .xx/xx/xxxx et le xx/xx/xxxx [l'arrêté du 9 mai 2011 impose que ces deux dates soient séparées d'un mois] [Ajouter, dans le cas où le tir de prélèvement est ordonné sur la base de l'article 22 ou 23] et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5^{ème} catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT/M. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT/M. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Les opérations prévues par le présent arrêté sont suspendues pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

Le présent arrêté cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de ..., le directeur départemental des territoires ... et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ... et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de ...

LE PREFET